

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE GEORGES CLEMENCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/188,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la Ville de Mayenne autorise les bars "La Renaissance" par arrêté n° 2024/DEA/54 et "Le Relais d'Alsace - La Taverne" par arrêté n° 2024/DEA/53 à étendre leurs terrasses,

CONSIDÉRANT que le cheminement piéton des serveurs des bars-restaurants "La Renaissance" et "Le Relais d'Alsace - La Taverne" doit être facilité et sécurisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit place Georges Clemenceau sur l'emplacement zone bleue situé à côté de l'arrêt minute, afin de permettre aux serveurs des bars "La Renaissance" et "Le Relais d'Alsace - La Taverne" d'accéder aux terrasses.



Article 2 – Le présent arrêté porte **du LUNDI 29 AVRIL au LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024.**

Article 3 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par les services Techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par les titulaires du présent arrêté.

Les bars "La Renaissance" et "Le Relais d'Alsace - La Taverne" sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.



Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, Mme BROSSUT, service voirie
Service Espaces Publics
M. ANGOT, DASSP
Mme Muriel ROCHE, UCAVM
BARS "LA RENAISSANCE" et "LA TAVERNE"
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **26 AVR. 2024**

**Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué,
Yves PAILLASSE**